| T.V.A. – Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA | Art. 1er-92 TVA |
|---|---|

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

Circulaire N° 799 du 23 décembre 2019

*Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2020*

Publications au Journal Officiel – Mémorial A 2019 (annexées) :

1° N° 729 du 29 octobre 2019 : Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

2° N° 817 du 6 décembre 2019 : Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;

3° N° 818 du 6 décembre 2019 : Règlement grand-ducal du 4 décembre 2019 modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

4° N° 886 du 23 décembre 2019 : Loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 modifiant …; 5. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2020. Il est rappelé (cf. circulaire n° 753-2 du 17 mai 2019) que l'article 45*bis* du règlement (UE) n° 282/2011 prend également effet au 1er janvier 2020 (preuves à l'appui de l'exonération des livraisons intracommunautaire dans certains cas).

**Dépôt par voie électronique obligatoire - déclarations TVA et états récapitulatifs**

*Article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

A partir du 1er janvier 2020, tous les assujettis et toutes les personnes morales non assujetties, qui ont une obligation de déposer des déclarations TVA et/ou des états récapitulatifs en vertu des dispositions des articles 64 et 64*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dentifiés à la TVA et des règlements visés ci-dessus, devront déposer ces déclarations et états récapitulatifs par voie électronique via la plateforme eCDF mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, indépendamment du régime de dépôt (mensuel, trimestriel ou annuel) qui leur est applicable, respectivement accordé. La remise matérielle sur support papier ne sera plus admise.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités techniques de dépôt, notamment la création d'un compte sur eCDF, il y a lieu de consulter le site internet suivant : www.guichet.lu/declaration-TVA.

**Transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres**

I. Conditions d'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens

*Article 43, paragraphe 1er, point d), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

À partir du 1er janvier 2020, un assujetti qui expédie ou transporte des biens, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui, à destination d'un autre État membre, ne peut se prévaloir de l'exonération de la TVA luxembourgeoise visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qu'à la condition de fond qu'au moment de l'expédition ou du transport des biens vers l'État membre d'arrivée desdits biens, le destinataire des biens a communiqué son numéro d'identification TVA lui attribué par l'État membre d'arrivée. Il est donc exclu d'exonérer une livraison de biens à destination d'un autre État membre effectuée à des personnes non identifiées à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, ou à des personnes refusant de communiquer leur numéro d'identification, même si le fournisseur des biens aurait connaissance ou pourrait présumer que le destinataire des biens a la qualité d'assujetti.

Néanmoins, même si le destinataire de la livraison de biens a communiqué un numéro d'identification TVA valable, l'exonération de la livraison de biens dans l'État membre de départ des biens devient caduque dès lors que l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens ne satisfait pas aux conditions et modalités de dépôt de l'état récapitulatif (e.a. non-dépôt dans le délai légal, informations manquantes ou erronées).

Il est rappelé dans ce contexte (cf. circulaire n° 753-2 du 17 mai 2019) que l'article 45*bis* du règlement (UE) n° 282/2011 devient directement applicable au 1er janvier 2020, sans qu'il y ait lieu de le transposer dans la loi nationale. Les dispositions de cet article permettent de présumer que des biens ont été expédiés ou transportés à destination d'un autre État membre pour autant que les éléments de preuve, respectivement une combinaison desdits éléments, énumérés audit article peuvent être fournis par le fournisseur des biens, dans les conditions y visées.

Néanmoins, ces dispositions ne trouvent pas application, en raison desdites conditions, si le transport ou l'expédition sont effectués, avec leurs propres moyens, par le fournisseur ou par l'acquéreur des biens. Dans cette situation, les assujettis concernés devront, le cas échéant, prouver par d'autres moyens fiables que l'expédition ou le transport a effectivement été effectué à destination d'un autre État membre.

## II. Régime de stocks sous contrat de dépôt

*Article 12bis, article 64bis, paragraphes 1bis et 5 et article 65, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

On entend par stock sous contrat de dépôt ("call-off stock") un stock de biens constitué par le fournisseur de ces biens pour un client, la livraison des biens au client n'ayant lieu qu'au moment où le client acquéreur prélève les biens du stock.

Lorsqu'un tel stock est constitué par un fournisseur établi dans un État membre de l'Union européenne sur le territoire de l'État membre d'établissement du potentiel futur acquéreur, et que les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte à destination de l'État membre du futur acquéreur, une telle opération est à considérer, en application des dispositions en matière de TVA antérieures au 1er janvier 2020, comme un transfert de ces biens de l'État membre de départ vers l'État membre d'arrivée des biens, effectué par le fournisseur, suivi d'une livraison interne effectuée par ce dernier dans l'État membre d'arrivée au moment du prélèvement des biens par le client. Un tel transfert étant assimilé, dans l'État membre de départ des biens, à une livraison intracommunautaire de biens et, dans l'État membre d'arrivée des biens, à une acquisition intracommunautaire de biens, le fournisseur a l'obligation de s'identifier à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens afin d'y déclarer la TVA due sur cette acquisition intracommunautaire, ainsi que la

TVA due sur les livraisons subséquentes à l'acquéreur, et de porter ce transfert sur l'état récapitulatif à déposer dans l'État membre de départ.

Cette procédure est d'application au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 31 décembre 2019.

Au 1er janvier 2020 entrent en vigueur des dispositions visant à uniformiser, au niveau communautaire, et à simplifier le traitement en matière de TVA des livraisons de biens à destination d'un autre État membre en vue d'y constituer un stock sous contrat de dépôt. La présente circulaire ne donne qu'un aperçu sommaire de ce nouveau régime et n'est dès lors pas opposable à l'administration. Seul fait foi le texte légal publié au Mémorial A du Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Des notes explicatives plus détaillées sont élaborées par la Commission européenne conjointement avec les États membres et disponibles sur le site de la Commission européenne sous la responsabilité de celle-ci.

En résumé, le cadre principal du régime de stock sous contrat de dépôt devient le suivant:

1. Un régime de stock sous contrat de dépôt existe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

    a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour son compte, vers un autre État membre ;

    b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

    c) il existe un accord entre l'assujetti qui expédie ou transporte les biens et un assujetti identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés stipulant que les biens seront livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à ce dernier qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu dudit accord ;

    d) le numéro d'identification TVA qui a été attribué par État membre d'arrivée des biens à l'assujetti destiné à devenir propriétaire des biens est connu de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport ;

    e) le transfert des biens est inscrit dans un registre prévu à cette fin par l'assujetti visé au point b) ;

    f) l'assujetti visé au point b) indique l'identité de l'assujetti destiné à acquérir les biens et son numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif à déposer pour la période d'imposition au cours de laquelle le transfert des biens a eu lieu.

2. Si les conditions visées au point 1 sont remplies, le transfert de biens sous régime de stock sous contrat de dépôt n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux au moment de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'État membre d'arrivée.

3. Au moment de la sortie d'un bien du stock sous contrat de dépôt par l'assujetti identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, une livraison intracommunautaire de biens, en principe exonérée de TVA, est réputée être effectuée par l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens, et une acquisition intracommunautaire est réputée être effectuée par l'assujetti qui a prélevé le bien du stock.

4. Tout bien qui n'est pas prélevé du stock endéans de 12 mois de son arrivée dans l'État membre vers lequel il a été expédié ou transporté dans le cadre d'un régime de stock sous contrat de dépôt, doit faire l'objet, au moment où ce délai de 12 mois est dépassé, d'un transfert assimilé à une livraison de bien effectuée à titre onéreux dans le chef de l'assujetti visé au point 1, lettre b) (assujetti ayant expédié ou transporté le bien).

Le non-respect d'une ou de plusieurs des conditions visées au point 1 (e.a. accord rompu, biens vendus à une personne autre que l'assujetti avec lequel un accord de régime de stock sous contrat de dépôt a été passé, disparition des biens du stock, établissement du fournisseur dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le stock) déclenche, dans le chef de l'assujetti visé au point 1, lettre b) (assujetti ayant expédié ou transporté le bien), un transfert assimilé à une livraison de bien effectuée à titre onéreux, l'obligeant à s'identifier dans l'État membre vers lequel il a expédié ou transporté les biens et à y remplir toutes les obligations lui incombant en matière de TVA. Il est conseillé aux assujettis concernés de s'identifier préalablement à l'occurrence d'un tel transfert. En effet, en raison des nouvelles dispositions qui entrent en vigueur au 1er janvier 2020, relatives à l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens, tout transfert de biens vers un autre État membre, qui est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, ne saurait bénéficier d'une exonération de la TVA dans l'État membre de départ des biens que si l'assujetti effectuant ce transfert est en possession d'un numéro d'identification valable attribué par l'État membre d'arrivée des biens, et ce au moment où s'effectue ce transfert.

III. <u>Attribution du transport intracommunautaire unique dans une livraison de bien en chaine</u>

*Article 14, paragraphe 2bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Lorsque le même bien est livré successivement dans une chaîne d'assujettis, mais ne fait l'objet que d'un seul mouvement intracommunautaire unique (départ du bien dans un État membre, arrivée du bien dans un autre État membre), ce mouvement (transport ou expédition du bien) ne peut être attribué

qu'à un seul assujetti dans la chaine, toutes les autres livraisons devenant dès lors des livraisons d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté. L'importance de cette attribution réside dans le fait que la livraison d'un bien qui est expédié ou transporté est imposable dans l'État membre de départ des biens et peut potentiellement y bénéficier d'une exonération de la TVA (dans l'hypothèse qu'il s'agit du Luxembourg, l'exonération en question est celle visée à l'article 43, paragraphe 1er, point d), de la loi TVA), alors que la livraison d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté est imposable dans l'État membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment de sa livraison.

Pour l'application de la nouvelle disposition, introduite dans la directive TVA en vue d'une harmonisation au niveau communautaire, il reste toujours nécessaire de vérifier qui a matériellement expédié ou transporté le bien, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui. Les dispositions du paragraphe 2*bis* nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne sont d'application que si ce transport ou cette expédition sont effectués par un assujetti, soit par ces propres moyens, soit par ceux d'un tiers agissant pour lui, qui n'est ni le premier, ni le dernier dans la chaine. Le premier fournisseur dans la chaine est en effet directement écarté par ces dispositions mêmes, et le dernier assujetti dans la chaine n'est pas éligible du fait qu'il n'est pas un « fournisseur ». Dans ces cas, le transport est d'office attribué au premier fournisseur dans la chaine, respectivement à l'assujetti effectuant la livraison au dernier assujetti dans la chaine.

Tout autre assujetti dans la chaine peut se voir attribuer le transport ou l'expédition du bien, à condition d'avoir assuré l'expédition ou le transport du bien et d'avoir communiqué à son fournisseur un numéro d'identification TVA lui attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

**Redevabilité de la taxe due en raison de la vente de certificats de gaz et d'électricité**

*Article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Le traitement en matière de TVA de ventes de certificats d'électricité ou de gaz (certificats d'origine) entre assujettis établis au Luxembourg suit, à partir du 1er janvier 2020, celui des transferts de quotas de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en ce sens que le redevable de la TVA luxembourgeoise due en vertu de la vente de ces certificats n'est plus le vendeur, mais l'acquéreur.

**Taux de TVA super-réduit applicable aux services fournis par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes**

Annexe B, point 18°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

À partir du 1er janvier 2020, le champ d'application du taux de TVA super-réduit, applicable jusqu'à cette date aux seuls droits d'auteur dus aux écrivains, compositeurs et artistes-interprètes, est étendu aux services prestés par ces assujettis dans l'exercice de leur profession.

Pour le Directeur,

s./Romain FELTEN
Conseiller